

# NETIA

## Conformité des produits NETIA

Directive Européenne 2019/882



**Sommaire :**

Introduction .....	3
Rappel et points clés de la directive : .....	4
Paragraphe clés .....	4
Quelques définitions rappelées dans la directive : .....	6
Les obligations des prestataires de services .....	7
Sanctions possibles / procédure d'évaluation .....	7
Exigences en matière d'accessibilité : .....	9
Compatibilité avec les technologies d'assistance .....	9
Navigation et interface utilisateur .....	9
Présentation de l'information .....	10
Temps de réponse et interaction .....	10
Alternatives pour les contenus non textuels .....	10
Accès aux services d'assistance .....	11
Mise à jour et maintenance .....	11
Documentation et instructions .....	11
Exemples concrets donnés .....	12
Bilan de l'analyse .....	15
Notation subjective .....	15
Axe d'amélioration : .....	15
Technologie recommandée .....	16

## Introduction

Ce document présente l'analyse de conformité des solutions NETIA par rapport à la directive européenne 2019/882. Dans un premier temps, il expose les points clés de la directive s'appliquant à NETIA. Puis, une analyse détaillée des différents produits NETIA basée sur ces aspects a été réalisée. Enfin, un bilan global, incluant un score de conformité et des axes d'amélioration, est proposé afin d'optimiser le respect de ces directives.

## Rappel et points clés de la directive :

Voici les paragraphes de la directive liés au secteur d'activité de NETIA, à savoir les logiciels informatiques à destination des personnes travaillant dans une institution publique.

### Paragraphes clés

L'objectif général de la communication de la Commission du 6 mai 2015 intitulée « Une stratégie pour un marché unique numérique en Europe » est de procurer des avantages économiques et sociaux durables grâce à un marché unique numérique connecté, [...]. Il est donc nécessaire **d'harmoniser les exigences en matière d'accessibilité sur le marché unique numérique et de veiller à ce que tous les citoyens de l'Union, quelles que soient leurs capacités, puissent profiter de ses avantages.** (Page 2 - Paragraphe 11)

Le comité des droits des personnes handicapées des Nations unies a constaté la **nécessité d'instaurer un cadre législatif prévoyant des critères concrets, contraignants et temporels pour le suivi de l'instauration progressive des mesures en matière d'accessibilité.** La convention demande à ses parties d'entreprendre ou d'encourager la recherche et le développement, et d'encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les **technologies de l'information et de la communication**, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées. (Page 2 - Paragraphe 13&14)

Même lorsqu'un service est intégralement ou partiellement sous-traité à un tiers, son accessibilité ne devrait pas être compromise et **les prestataires de services devraient se conformer aux obligations de la présente directive. Les prestataires de services devraient également veiller à ce que leur personnel soit formé de manière adéquate et continue afin de s'assurer qu'il dispose de connaissances solides sur l'utilisation de produits et services accessibles.** (Page 3 - Paragraphe 20)

Ces systèmes informatiques matériels se caractérisent par leur nature polyvalente et leur capacité à réaliser, **avec les logiciels appropriés**, les opérations informatiques les plus courantes demandées par les consommateurs, et sont destinés à être utilisés par les consommateurs. **Les ordinateurs personnels, y compris les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les smartphones et les tablettes constituent des exemples de systèmes informatiques matériels.** Les ordinateurs spécialisés incorporés dans des produits électroniques de consommation ne constituent pas des systèmes informatiques matériels à usage général du grand public. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux composants seuls ayant des fonctions spécifiques, pris séparément, tels que les cartes mères ou les puces mémoire, qui sont utilisés dans ces systèmes ou pourraient l'être. (Page 3 - Paragraphe 25)

Aux fins de la présente directive, l'accès aux services de médias audiovisuels devrait signifier que les **services donnant accès au contenu audiovisuel sont accessibles, ainsi que les mécanismes permettant aux utilisateurs qui sont des personnes handicapées d'utiliser leurs technologies d'assistance. Les services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels pourraient inclure des sites internet, des applications en ligne, des applications intégrées dans des décodeurs, des applications téléchargeables, [...].** (Page 4 - Paragraphe 31)

Les quatre principes de l'accessibilité pour les sites internet et les applications mobiles, tels qu'ils sont énoncés dans la directive (UE) 2016/2102, sont :

- **La perceptibilité** : c'est-à-dire que les informations et les composants des interfaces utilisateurs doivent pouvoir être présentés aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent
- **L'opérabilité** : c'est-à-dire que les composants des interfaces utilisateurs et la navigation doivent pouvoir être utilisés
- **La compréhensibilité** : c'est-à-dire que les informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs doivent être compréhensibles
- **La solidité** : c'est-à-dire que le contenu doit être suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris des technologies d'assistance. Ces principes valent également pour la présente directive.

*(Page 7 - Paragraphe 47)*

Les obligations de la présente directive devraient s'appliquer de la même manière aux opérateurs économiques du secteur public **et du secteur privé**. *(Page 8 - Paragraphe 57)*

Tous les opérateurs économiques devraient agir de manière responsable et en totale conformité avec les exigences légales en vigueur lorsqu'ils mettent des produits sur le marché ou les mettent à disposition sur le marché, ou lorsqu'ils fournissent des services sur le marché. *(Page 10 - Paragraphe 73)*

Pour **l'évaluation de la conformité des produits**, la présente directive devrait utiliser **la procédure du contrôle interne** [...], dans la mesure où elle permet aux opérateurs économiques de démontrer, et aux autorités compétentes de garantir, que les produits mis à disposition sur le marché **sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité, sans pour autant leur imposer une charge indue**. *(Page 11 - Paragraphe 79)*

Les États membres devraient vérifier si les services sont conformes aux obligations de la présente directive et assurer le suivi des plaintes ou des rapports concernant les cas de non-conformité afin de garantir que des mesures correctives ont été prises. *(Page 11 - Paragraphe 55)*

Les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil sur les marchés publics **établissent des procédures pour les appels d'offres et les concours concernant certains travaux, fournitures et services**. Elles précisent que, **pour tous les marchés visant des produits ou services destinés aux personnes, que ce soit le grand public ou le personnel de l'entité publique, les spécifications techniques doivent, sauf exception justifiée, prendre en compte l'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception universelle**. De plus, si des exigences d'accessibilité ont été établies par une loi de l'Union, les spécifications techniques doivent se baser sur ces normes. *(Page 12 - Paragraphe 90)*

Les États membres devraient veiller à ce que **des moyens adéquats et efficaces existent pour assurer le respect de la présente directive** et ils devraient dès lors mettre en place **des mécanismes de contrôle appropriés**, tels que des contrôles a posteriori par les autorités de surveillance du marché,

afin de vérifier que la dérogation à l'application des exigences en matière d'accessibilité est justifiée.  
(Page 13 - Paragraphe 95)

Les sanctions devraient être adaptées à la nature des violations et aux circonstances afin qu'elles ne se substituent pas au respect, par les opérateurs économiques, de leurs obligations de rendre leurs produits ou leurs services accessibles. (Page 13 - Paragraphe 98)

Afin de donner aux prestataires de services **suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences de la présente directive**, il est nécessaire de prévoir une période de transition de **cinq ans après la date d'application de la présente directive (2020)**, pendant laquelle les produits utilisés pour la fourniture d'un service qui ont été mis sur le marché avant cette date ne doivent pas nécessairement être conformes aux exigences en matière d'accessibilité au titre de la présente directive, sauf s'ils sont remplacés par les prestataires de services pendant la période de transition. (Page 13 - Paragraphe 101)

La présente directive s'applique aux produits ci-après, mis sur le marché après le 28 juin 2025 : [...] **services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels** ; (Page 14 – Article 2)

### Quelques définitions rappelées dans la directive :

« **Personnes handicapées** » : les personnes qui présentent une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ; (Page 15 - numéro 1)

« **Opérateur économique** » : le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services ; (Page 16 - numéro 21)

« **Petites et moyennes entreprises** » ou « **PME** » : les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 EUR, à l'exclusion des microentreprises ; (Page 16 - numéro 24)

« **Système d'exploitation** » : un logiciel qui, notamment, gère l'interface du matériel périphérique, planifie des tâches, alloue de l'espace de stockage et présente une interface par défaut à l'utilisateur lorsque aucun programme d'application ne s'exécute, y compris une interface utilisateur graphique, que ce logiciel fasse partie intégrante d'un matériel informatique à usage général du grand public ou soit un logiciel autonome destiné à être exécuté sur un matériel informatique à usage général du grand public, mais à l'exclusion des chargeurs de systèmes d'exploitation, des systèmes d'entrée-sortie de base ou d'autres micrologiciels nécessaires au moment du démarrage ou lors de l'installation du système d'exploitation ; (Page 18 - Numéro 38)

« **Capacité informatique interactive** » : une fonctionnalité facilitant l'interaction entre l'utilisateur et l'appareil qui permet le traitement et la transmission de données, de la voix ou de la vidéo ou toute combinaison de celles-ci ; (Page 18 - Numéro 40)

## Les obligations des prestataires de services

Les prestataires de services établissent les informations nécessaires conformément à l'annexe V, et **expliquent comment les services satisfont aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Les informations sont mises à la disposition du public** sous forme écrite et orale, y compris d'une façon qui est accessible aux personnes handicapées. **Les prestataires de services conservent ces informations aussi longtemps que le service est disponible.** *(Page 22 – Article 13 - Numéro 2)*

En cas de non-conformité du service, les prestataires **prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.** En outre, lorsque le service n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les **prestataires de services en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils fournissent le service**, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. *(Page 22 – Article 13 - Numéro 4)*

Les opérateurs économiques effectuent **une évaluation afin de déterminer si la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées** à l'article 4 introduirait une modification fondamentale ou, sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe VI, imposerait une charge disproportionnée, conformément au paragraphe 1 du présent article. *(Page 22 – Article 14 - Numéro 2)*

Les opérateurs économiques apportent **des preuves à l'appui de l'évaluation visée** au paragraphe 2. **Les opérateurs économiques conservent tous les résultats pertinents pendant une période de cinq ans à compter de la date de dernière mise à disposition d'un produit sur le marché**, ou de dernière fourniture d'un service, selon le cas. À la demande des autorités de surveillance du marché ou des autorités chargées du contrôle de la conformité des services, selon le cas, les opérateurs économiques leur fournissent une copie de l'évaluation visée au paragraphe 2. *(Page 23 – Article 14 - Numéro 3)*

## Sanctions possibles / procédure d'évaluation

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. *(Page 28 – Article 30 - Numéro 1)*

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 de la présente annexe, **et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les produits concernés satisfont aux exigences applicables de la présente directive.**

La **documentation technique est établie par le fabricant.** Elle permet d'évaluer la conformité du produit avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 ainsi que, dans le cas où le fabricant s'est fondé sur l'article 14, de démontrer que la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité introduirait une modification fondamentale ou imposerait une charge disproportionnée. **La documentation technique précise uniquement les exigences applicables et porte, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit.**

La documentation technique comporte, le cas échéant, au moins les éléments suivants :

- **une description générale du produit**
- **une liste des normes harmonisées et des spécifications techniques** dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et **qui ont été intégralement ou partiellement appliquées**, ainsi qu'une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 lorsque ces normes harmonisées ou ces spécifications techniques n'ont pas été appliquées. **En cas d'application partielle de normes harmonisées ou de spécifications techniques, la documentation technique précise quelles parties ont été appliquées**



## Exigences en matière d'accessibilité :

Directive	RA	RAO
<b>Compatibilité avec les technologies d'assistance</b>		
Les logiciels doivent être compatibles avec les technologies d'assistance couramment utilisées par les personnes handicapées, comme les lecteurs d'écran, les dispositifs de pointage alternatifs ou les claviers braille	Lecture d'écran pour personnes malvoyantes	Lecture d'écran pour personnes malvoyantes
<b>Navigation et interface utilisateur</b>		
Les logiciels doivent offrir une navigation facile et intuitive, y compris via des raccourcis clavier, des commandes vocales ou d'autres moyens alternatifs	Un ensemble de raccourcis claviers implémentés dans les différents modules	Non réalisé
Les éléments de l'interface utilisateur doivent être facilement identifiables, manipulables et compréhensibles	L'organisation des données et des outils sont facilités par l'agencement de l'application grâce aux deux volets ajustables. L'ensemble des boutons ont une icône et/ou un texte.	L'organisation des données et des outils sont facilités par l'agencement de l'application grâce aux deux volets ajustables. L'ensemble des boutons ont une icône et/ou un texte.
Les logiciels doivent permettre un accès aux fonctionnalités et aux informations par différents moyens (visuels, auditifs, tactiles)	Visuels : oui Auditifs : compatible avec JAWS et NVDA Tactiles : non optimal	Visuels : oui Auditifs : compatible avec JAWS et NVDA Tactiles : non optimal
Lorsque le produit ou service requiert des actions manuelles, il prévoit au moins un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs d'utiliser le produit à l'aide d'autres actions ne nécessitant pas de commande fondée sur la motricité fine, la manipulation ou la force manuelle, ni l'utilisation de plus d'une commande au même moment.	La plupart des fonctionnalités sont accessibles par raccourcis claviers ou par bouton/menu contextuel. RadioAssist est compatible avec l'usage de boîtier spécifique tel que StreamDeck de Elgato permettant de simplifier les raccourcis claviers.	Les fonctionnalités sont accessibles par bouton et/ou menu contextuel.
Lorsque le produit ou service prévoit un mode manuel d'utilisation, il prévoit au moins un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs ayant une	La plupart des fonctionnalités sont accessibles par raccourcis claviers ou par bouton/menu contextuel. RadioAssist est compatible avec l'usage de boîtier spécifique tel	Les fonctionnalités sont accessibles par bouton et/ou menu contextuel.

amplitude de mouvements et une force limitée d'utiliser le produit.	que StreamDeck de Elgato permettant de simplifier les raccourcis claviers.	
<b>Présentation de l'information</b>		
Le texte doit être lisible et ajustable en termes de taille et de couleur, sans que l'utilisateur ne perde des informations ou des fonctionnalités	Les textes sont écrits en 8 ou 10. La police est configurable. Les couleurs et la taille sont configurable dans l'onglet FEDERALL.	La taille est changeable via la fonction zoom du navigateur. Les textes sont en minimum en 12
Les informations affichées visuellement doivent être fournies de manière auditive ou tactile pour les personnes ayant des déficiences visuelles	Lecture d'écran possible via les outils JAWS et NVDA	Certains des éléments de l'interface sont lisible via les outils JAWS et NVDA
Les informations affichées visuellement doivent être également accessible pour des utilisateurs avec des difficultés de perception de couleur	Réalisé seulement dans FEDERALL	Non réalisé
Inversement, les informations auditives doivent être fournies visuellement ou par d'autres moyens alternatifs pour les personnes ayant des déficiences auditives	Accès au contenu audio via la transcription des éléments sonores.  Toutes les notifications sont visuelles (fenêtre, affichage de couleur, etc.).	Accès au contenu audio via la transcription des éléments sonores.  Toutes les notifications sont visuelles (fenêtre, affichage de couleur, icone, etc.).
<b>Temps de réponse et interaction</b>		
Les logiciels doivent permettre aux utilisateurs d'étendre les délais de réponse ou d'interaction lorsque ceux-ci sont limités par le système	Aucun délai de réponse est demandé	Aucun délai de réponse est demandé
Des indications doivent être fournies aux utilisateurs lorsque des actions nécessitent une réaction ou une confirmation	Réalisé pour les actions majeures avec une modale de confirmation (exemple : confirmation pour la suppression d'un ou plusieurs éléments)	Réalisé pour les actions majeures avec une modale de confirmation (exemple : confirmation pour la suppression d'un ou plusieurs éléments)
<b>Alternatives pour les contenus non textuels</b>		
Les images, graphiques, son ou autres contenus non textuels doivent être accompagnés d'une description textuelle ou d'une alternative accessible via des dispositifs d'assistance	Le contenu audio peut être transcrit	Le contenu audio peut être transcrit

Accès aux services d'assistance		
Les logiciels doivent fournir un accès aux services d'assistance, soit via des interfaces intégrées, soit par des liens vers des services extérieurs accessibles, comme des centres d'appel qui prennent en charge les interactions par texte, voix ou vidéo avec interprétation en langue des signes	Utilisation du service Help desk de JIRA	Utilisation du service Help desk de JIRA
Mise à jour et maintenance		
Les mises à jour des logiciels doivent être conçues de manière à ne pas introduire de barrières supplémentaires à l'accessibilité. Toute nouvelle version doit maintenir ou améliorer le niveau d'accessibilité	Un plan de test orienté « Accessibilité », sur les outils majeurs, est passé régulièrement lors des mises à jour et des évolutions.	Non réalisé.
Des informations sur la compatibilité des mises à jour avec les technologies d'assistance doivent être fournies	L'information est contenue dans ce document et dans la release	L'Information contenue dans ce document
Les instructions concernant l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit qui ne sont pas fournies sur le produit lui-même, mais sont disponibles par d'autres moyens comme un site internet, sont mises à la disposition du public lorsque le produit est mis sur le marché	Documentation système : les documentations sont accessibles via des sites de partage de fichiers	Documentation système : les documentations sont accessibles via des sites de partage de fichiers
Les instructions concernant l'installation sont disponibles sur plusieurs canaux, présentées de façon compréhensible, avec une police de caractère et de taille appropriés avec suffisamment de contraste	Document en version PDF compatible avec les technologies d'assistance. Les documentations sont illustrées par de nombreux visuels / captures d'écran avec une bonne lisibilité.	Document en version PDF compatible avec les technologies d'assistance. Les documentations sont illustrées par de nombreux visuels / captures d'écran avec une bonne lisibilité.
Documentation et instructions		
Toute documentation, qu'elle soit en format numérique ou imprimée, doit être disponible dans des formats accessibles, y compris en braille, en texte agrandi, ou en version numérique compatible avec les technologies	Document en version PDF compatible avec les technologies d'assistance. Les documentations sont illustrées par de nombreux visuels / captures d'écran avec une bonne lisibilité.	Document en version PDF compatible avec les technologies d'assistance. Les documentations sont illustrées par de nombreux visuels / captures d'écran avec une bonne lisibilité.

d'assistance		
Les instructions d'utilisation doivent être claires et compréhensibles pour tous les utilisateurs, y compris ceux ayant des limitations cognitives ou sensorielles	Les documentations sont claires et alimentées de visuels facilitant la compréhension	Les documentations sont claires et alimentées de visuels facilitant la compréhension
L'information est disponible au moyen de plusieurs canaux sensoriels, présentés de façon compréhensible, facilement percevable	Les documentations sont compatibles avec les applications d'aide à la lecture.	Les documentations sont compatibles avec les applications d'aide à la lecture.
Les Informations sont présentées en utilisant une police de caractères de taille et de forme appropriées compte tenu des conditions d'utilisation prévisibles, ainsi qu'un contraste suffisant, et en ménageant un espace ajustable entre les lettres, les lignes et les paragraphes	Les documents utilisent la police « Segoe UI » en 11	Les documents utilisent la police « Segoe UI » en 11
Les informations comprennent une description de l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie)	Contenu dans la documentation utilisateur	Contenu dans la documentation utilisateur
Lorsque le produit utilise des couleurs pour transmettre des informations, indiquer une action, demander une réponse ou signaler des éléments, une solution de substitution à la couleur est proposée	Certaines informations passées par les couleurs sont doublées d'un icône ou texte spécifique.	Certaines informations passées par les couleurs sont doublées d'un icône ou texte spécifique.
Lorsque le produit utilise des sons, une fonction de réglage du volume et de la vitesse est proposée, ainsi que des caractéristiques audios avancées, notamment de réduction des interférences provenant de produits proches et de clarté auditive	Le produit n'utilise pas de son pour la partie documentation et instruction.	Le produit n'utilise pas de son pour la partie documentation et instruction.
<b>Exemples concrets donnés</b>		
Utiliser les mêmes termes de façon cohérente ou selon une structure claire et logique, pour que les personnes atteintes de	Réalisé, utilisation d'un vocabulaire métiers spécifique. Le vocabulaire est cohérent entre les applicatifs.	Réalisé, utilisation d'un vocabulaire métiers spécifique. Le vocabulaire est cohérent entre les applicatifs.

déficience intellectuelle puissent mieux comprendre les informations		
Faire en sorte que le texte puisse être lu par des personnes atteintes de déficience visuelle.	Réalisé seulement dans un seul module de l'application (FEDERALL)	Réalisé, la taille de police respect les besoins et la fonction zoom du navigateur permet de changer la taille du texte
Fournir des fichiers électroniques pouvant être lus par un ordinateur au moyen d'un logiciel de lecture d'écran pour que les personnes aveugles puissent utiliser les informations	Nos fichiers fournis sont au format PDF	Nos fichiers fournis sont au format PDF
Permettre aux utilisateurs d'agrandir un texte, de zoomer sur un pictogramme précis ou de renforcer le contraste, pour que les personnes atteintes de déficience visuelle puissent percevoir les informations	Non réalisé	Fonction zoom du navigateur
En plus de donner la possibilité de presser le bouton vert ou le bouton rouge pour sélectionner une option, inscrire les options sur les boutons, pour que les personnes daltoniennes puissent faire leur choix.	Partiellement réalisé	Partiellement réalisé
Lorsqu'un ordinateur émet un signal d'erreur, afficher un texte ou une image indiquant l'erreur, permettant ainsi aux personnes sourdes de savoir qu'une erreur se produit.	Réalisé	Réalisé
Agrandir et bien séparer les boutons de l'écran tactile, pour que les personnes atteintes de tremblement puissent les presser.	Application non adaptée à l'usage tactile	Application non adaptée à l'usage tactile
Faire en sorte que le logiciel réagisse de manière prévisible lorsqu'une certaine action est effectuée et laisser suffisamment de temps pour saisir un mot de passe, pour que le produit soit aisé à utiliser pour des personnes atteintes de déficience mentale.	Réalisé	Réalisé
Prévoir des descriptions textuelles des images, rendre toutes les	Partiellement réalisé	Partiellement réalisé

fonctionnalités accessibles depuis un clavier, laisser suffisamment de temps aux utilisateurs pour lire les messages, faire apparaître le contenu et le faire fonctionner de manière prévisible, et veiller à la compatibilité avec les technologies d'assistance, pour que les personnes atteintes de diverses déficiences puissent consulter un site internet et interagir avec ce site.		
Offrir la possibilité de sélectionner, de personnaliser et d'afficher des services d'accès tels que le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, l'audiodescription, le sous-titrage audio et l'interprétation en langue des signes, en proposant des moyens permettant une connexion sans fil efficace aux technologies auditives ou en fournissant à l'utilisateur des commandes permettant d'activer des services d'accès pour les services de médias audiovisuels, au même niveau que les commandes primaires.	Non réalisé	Non réalisé
Faire en sorte qu'une personne atteinte de dyslexie puisse lire et entendre le texte en même temps	Non réalisé	Non réalisé
Veiller à ce que les informations disponibles sur les caractéristiques d'accessibilité d'un produit ne soient pas supprimées.	Réalisé, plan de test dédié	Réalisé, plan de test dédié

## Bilan de l'analyse

### Notation subjective

Au total on recense 37 critères de comparaisons :

	RadioAssist	RadioAssistOnline
<b>ELEMENT REALISE</b>	22	19
<b>ELEMENT SEMI REALISE</b>	9	10
<b>ELEMENT NON REALISE</b>	6	8
<b>SCORE*</b>	26.5/37	24/37

\* SCORE = 1 point par élément réalisé + 0.5 par élément partiellement réalisé

Ces résultats montrent une accessibilité semi conforme

### Axe d'amélioration :

THÈME	RA	RAO
<b>Compatibilité avec les technologies d'assistance</b>	Avoir plus de détails dans les éléments lus par le lecteur d'écran JAWS et NVDA.	Avoir plus de détails dans les éléments lus par le lecteur d'écran JAWS et NVDA. Avoir l'ensemble des éléments de l'interface lisible par le lecteur d'écran
<b>Navigation et interface utilisateur</b>	Rendre visible tous les raccourcis claviers (Tooltip, documentation, ...) Possibilité de configurer la taille des textes dans l'interface	Rendre visible tous les raccourcis claviers (Tooltip, documentation, ...) Possibilité de configurer la taille des textes dans l'interface Améliorer l'adaptabilité des interfaces lors du zoom navigateur/Taille de l'écran
<b>Présentation de l'information</b>	Travailler sur les préférences utilisateurs des autres outils autre que FederAll (taille, police, couleur, etc.)	Développer davantage les paramètres utilisateurs globaux de l'application (taille, police, couleur, etc.) Développer la lecture d'écran via un assistant pour l'ensemble des outils et éléments de RAO
<b>Alternative pour les contenus non textuels</b>	Proposer la possibilité d'ajouter une description écrite pour toutes les images (notamment les pochettes des fiches	Proposer la possibilité d'ajouter une description écrite pour toutes les images (notamment les pochettes des fiches

	d'indexation) qui serait lu par le lecteur d'écran pour personne mal-voyantes	d'indexation) qui serait lu par le lecteur d'écran pour personne mal-voyantes
<b>Mise à jour et maintenance</b>	Amélioration du plan de test d'accessibilité pour couvrir l'ensemble du logiciel	Etablir un plan de test "Accessibilité" pour assurer une amélioration ou une non-régression des fonctionnalités permettant l'accessibilité
<b>Documentation et instructions</b>	La police Segoe UI est lisible et adaptée pour la lecture à l'écran mais la police 11 un peu petite (recommandation de 12 voire 14) S'assurer que toutes les informations qui sont associées à une couleur ont également un texte ou une icône spécifique pour les distinguer	La police Segoe UI est lisible et adaptée pour la lecture à l'écran mais la police 11 un peu petite (recommandation de 12 voire 14) S'assurer que toutes les informations qui sont associées à une couleur ont également un texte ou une icône spécifique pour les distinguer
<b>Exemples concrets donnés</b>	Assurer la lisibilité de l'ensemble de la suite RadioAssist pour les personnes ayant une déficience visuelle (malvoyance, daltonisme, problème de vue important, etc.) Améliorer la personnalisation de l'interface selon les utilisateurs (taille de texte, espacement des lettres, choix de la typo, etc.)	Assurer la lisibilité de l'ensemble de la suite RadioAssistOnline pour les personnes ayant une déficience visuelle (malvoyance, daltonisme, problème de vue important, etc.) Améliorer la personnalisation de l'interface selon les utilisateurs (taille de texte, espacement des lettres, choix de la typo, etc.)

## Technologie recommandée

NETIA teste ces logiciels à l'aide de divers lecteurs d'écran. [NVDA](#) et [JAWS](#) sont compatibles avec les applications RadioAssist et RadioAssist Online. Plusieurs clients ont fait le choix de JAWS pour sa facilité de programmation permettant d'aller encore plus loin dans l'accessibilité des outils.

Les applications NETIA sont aussi compatibles avec des interfaces physiques telle que « StreamDeck » de Elgato afin de simplifier l'utilisation de RadioAssist.